

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.522 du 16 mars 2015

G./A.214.994/VI-20.363

En cause :

- 1. la société privée à responsabilité limitée DAG ARCHITECTE, en abrégé DAG,**
 - 2. la société privée à responsabilité limitée NICOLAS PIERSON ARCHITECTE,**
- formant ensemble la société momentanée DAG-PIERSON ARCHITECTES,

ayant élu domicile chez
Mes Laurent-Olivier HENROTTE et
Stéphanie VAN der MERSCH, avocats,
avenue de Luxembourg, n° 151,
5100 Jambes,

contre :

la commune de La Bruyère,

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 février 2015, la société privée à responsabilité limitée DAG ARCHITECTE, en abrégé DAG, et la société privée à responsabilité limitée NICOLAS PIERSON ARCHITECTE, sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du 10 septembre 2014, par laquelle la commune de La Bruyère attribue le marché de services de rénovation et d'extension d'une villa en vue d'abriter les services de l'administration communale de La Bruyère" ainsi que de la décision implicite de ne pas leur attribuer ce marché.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 13 février 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 12 mars 2015 à 10 heures 30.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Fanny COTON, *loco* Mes Laurent-Olivier HENROTTE et Stéphanie VAN der MERSCH, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^{me} Aurélie MEUR, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 25 février 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 10 septembre 2014.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize mars deux mille quinze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.